

BGer 4A_541/2024 vom 11. November 2024

Bundesgericht, 2024-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_541_2024

FR: TF 4A_541/2024 du 11 novembre 2024

IT: TF 4A_541/2024 del 11 novembre 2024

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A_541/2024

Ordonnance du 11 novembre 2024

I

Composition

Mme la Juge fédérale Jametti, Présidente.

Greffier : M. Widmer.

Participants à la procédure

A. _____,

représentée par Me Luca Minotti, avocat,

recourante,

contre

1. B. _____,

2. C. _____,

les deux représentés par Me Matthieu Genillod, avocat,

intimés.

Objet

contrat de bail à loyer; retrait du recours,

recours contre l'arrêt rendu le 6 septembre 2024 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud (JL24.001217-240672 407).

La Présidente :

Vu le recours en matière civile formé le 9 octobre 2024 par A. _____ (ci-après: la recourante) contre l'arrêt rendu le 6 septembre 2024 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud dans la cause divisant la recourante d'avec C. _____ et B. _____, intimés;

Vu la lettre du 29 octobre 2024 par laquelle le conseil de la recourante informe le Tribunal fédéral que sa mandante retire son recours;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause 4A_541/2024 du rôle (art. 32 al. 2 LTF),

que les frais judiciaires, réduits, sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 et 2 LTF);

Considérant que les intimés, qui n'ont pas été invités à déposer des réponses, n'ont pas droit à des dépens;

Vu l' art. 32 al. 2 LTF .

Ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours.

2.

La cause 4A_541/2024 est rayée du rôle.

3.

Un émolument judiciaire de 200 fr. est mis à la charge de la recourante.

4.

Il n'est pas alloué de dépens.

5.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 11 novembre 2024

Au nom de la I re Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Jametti

Le Greffier : Widmer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.